

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Étienne, le 10 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADDEV MATERIALS

3 allée Léonard de Vinci
Parc d'activité Stelytec
42 400 Saint-Chamond

Références : UID4243-DSSP-024-0564

Code AIOT : 0006105043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 octobre 2024 dans l'établissement ADDEV MATERIALS implanté ZI Stelytec – 3, allée Léonard de Vinci 42 400 Saint-Chamond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la sollicitation de la société ADDEV Materials qui faisait l'objet de non-conformité majeure non corrigée mise en évidence dans son contrôle périodique au titre de son activité d'enduction (rubrique 2940-2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADDEV MATERIALS
- ZI Stelytec – 3, allée Léonard de Vinci 42 400 Saint-Chamond
- Code AIOT : 0006105043
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADDEV Materials exploite une usine de conception et de coupe de films sur la commune de Saint-Chamond.

En parallèle de cette activité, ADDEV Materials exploite une installation d'enduction de films mais cette machine ne fonctionne que quelques heures dans l'année. C'est cette machine qui a fait l'objet de non-conformités lors du contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	non-conformité contrôle périodique	Code de l'environnement du 17/11/2011, article R512-59-1	Prescriptions complémentaires	1 mois
3	modification des prescriptions	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-52	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle avec déclaration périodique	Code de l'environnement du 17/11/2011, article R512-56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la faible durée de fonctionnement, l'exploitant déposera un dossier d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel 2940 en proposant des mesures compensatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle avec déclaration périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2011, article R512-56
Thème(s) : Situation administrative, déclaration périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par l'exploitant au titre de la rubrique 2940-2 le 14/09/2023 par l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : non-conformité contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2011, article R512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

La société ADDEV MATERIALS exploite une installation d'enduction de film qui relève de la rubrique 2940-2.

Cette installation sert exclusivement à industrialiser des procédés, à savoir définir la recette de la colle epoxy appliquée sur un film plastique, qui correspond à un mélange de solvant, durcisseur. Cette recette est ensuite transmise à un client qui dispose d'une machine identique sur un autre site sur laquelle la production est réalisée.

Cette machine fonctionne sur des cycles courts de l'ordre de quelques minutes qui ne correspondent pas aux capacités de la machine qui à sa production nominale permet d'enduire une laize de 1 050 mm à une vitesse pouvant aller jusqu'à 400 m/min dans certaines conditions (faible épaisseur déposée < 3 g/m²). C'est à dire que la capacité de la machine permet de traiter 400m²/min soit 1 200 g/min soit 72 kg/h.

A titre de comparaison, le seuil d'enregistrement est à 100 kg/j. La capacité de la machine justifierait à elle seule ce classement. Cependant cette machine est limitée par un bac d'enduction d'une capacité de 30 kg alimentée par une cuve de mélange pouvant contenir 50 l de formulation. Elle n'est donc pas exploitée pour produire à sa capacité nominale.

Les relevés de fonctionnement montrent qu'en 2023, la machine a fonctionné durant 45 heures en 2023 et 18 heures en 2024.

Aujourd'hui, cet équipement a été déclaré sous le régime de la déclaration.

Lors du contrôle périodique plusieurs écarts ont été constatés par l'organisme de contrôle :

Le local du laminateur où est réalisée l'application de colle par enduction n'est pas aménagé avec des murs et portes coupe-feu. Il est entouré par le local de stockage de produits chimiques, un

couloir d'accès aux bureaux et locaux sociaux, et par d'autres locaux de production du site. Les bureaux sont implantés à moins de 10 m du local du laminateur.

Le local est équipé d'exutoires de fumée en toiture (trappes de désenfumage à commande uniquement manuelle : absence de commande automatique).

La commande manuelle d'ouverture des trappes de désenfumage n'est pas placée à côté de la porte d'accès au local.

Absence de robinets d'incendie armés (RIA).

Absence d'orifices obturables accessibles aux fins d'analyse sur les canalisations de rejets atmosphériques.

Absence de programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Absence de résultat de mesure du débit rejeté et des concentrations en polluants et COV ainsi que de comparaison aux VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des non-conformités persistantes, l'exploitant n'est pas conforme avec l'article R512-59-1.

L'exploitant a interrogé l'inspection sur la possibilité de dérogation à ces prescriptions.

Il a été demandé à l'exploitant, compte tenu de la faible utilisation de la machine à enduction relevant de la rubrique 2940-2, de déposer un porteur à connaissance pour aménager les prescriptions en indiquant les mesures compensatoires en face des écarts constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : modification des prescriptions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-52

Thème(s) : Situation administrative, modification des prescriptions

Prescription contrôlée :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui

procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

Il est attendu que l'exploitant dépose un dossier à connaissance justifiant la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation comme indiqué au constat précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois